

Article 30

§ 1. Est puni d'une amende de 200 à 2000 euros, quiconque :

1° conduit un véhicule à moteur sans être titulaire du permis de conduire exigé pour la conduite de ce véhicule ou du titre qui en tient lieu ;

2° conduit un véhicule à moteur alors que le permis de conduire exigé pour la conduite de ce véhicule ou le titre qui tient lieu a été retiré par application de l'article 55 ;

3° a fait une fausse déclaration en vue d'obtenir un permis de conduire ou un titre qui en tient lieu ; dans ce cas, le document obtenu est saisi et la confiscation en est prononcée en cas de condamnation ;

4° conduit un véhicule à moteur alors qu'il est atteint d'un des défauts physiques ou affections déterminés par le Roi conformément à l'article 23, § 1^{er}, 3°, ou qu'il n'a pas satisfait à l'examen médical imposé par le Roi dans les cas qu'il détermine.

§ 2. Est puni d'une amende de 50 à 500 euros, quiconque :

1° a commis une infraction aux dispositions arrêtées par le Roi en vertu de l'article 23, § 1^{er}, 2° et 4°, soit comme conducteur, soit comme personne accompagnant un conducteur en vue de l'apprentissage;

2° accompagne, en vue de l'apprentissage de la conduite, une personne en infraction aux dispositions du 1°.

§ 3. Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 200 à 2000 euros, ou d'une de ces peines seulement, et d'une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur d'une durée de 3 mois au moins et cinq ans au plus ou à titre définitif, quiconque conduit un véhicule à moteur alors que le permis de conduire exigé pour la conduite de ce véhicule ou le titre qui en tient lieu lui a été retiré immédiatement par application de l'article 55.